

de l'Appel au futur Concile general, qui a été interjeté par plusieurs Prélats, du nombre desquels est M. l'Evêque de Senz.

Il est, *dit-on*, une infinité de rencontres, où l'on est forcé de recourir au Concile general: c'est de l'extirpation des hérésies dont on parle, & pour laquelle on soutient la nécessité des Conciles generaux. Or cette exageration est insoutenable. Dans l'espace de dix-sept siècles tant d'hérésies ont affligé l'Eglise, & l'on ne voit pas vingt Conciles generaux: encore dans ce petit nombre de Conciles, combien y en a-t-il qui n'ont point été assés pour condamner des hérésies? Où tend donc une exageration si fautive & si outrée? ce n'est pas certainement à établir que dans les tems de schisme, ou d'une grande division sur la Foi dans l'Empire Chrétien, ces saintes Assemblées sont nécessaires. Ces occasions sont rares, & il ne peut y avoir sur ce point aucune contestation: Cette exageration tend à faire oublier le secours, que l'Eglise retire des suffrages réunis des Evêques dispersés dans leurs Sièges, à énerver l'autorité de l'Eglise répandue dans les Nations, & à assurer l'impunité aux opiniâtres, qui pour la défense de leurs erreurs, ne voudront reconnoître d'autre autorité souveraine que celle des Conciles generaux, en un mot à insinuer cette erreur tant de fois repetée dans les libelles, que le Concile general est la seule autorité infallible qui puisse terminer les disputes qui s'élevent dans l'Eglise, & exiger la soumission des Fidèles.

C'est cette erreur, c'est l'exageration affectée des Avocats, que S. Augustin a confondu d'avance, en repondant aux dix-huit Evêques Pelagiens, qui ayant appelé au Concile general, ne vouloient point reconnoître d'autre autorité décisive: A-t-on tenu des Conciles, *dit ce Pere*, pour condamner toutes les hérésies qui se sont élevées? Au contraire il s'en est
trouvé